



Règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Canadien de Recherches en Développement et Etudes Stratégiques sur l'Afrique. (ICREDESA)

Introduction.

Le fonctionnement quotidien de l'ICREDESA requiert un cadre souple permettant l'application rapide des dispositions des statuts de l'Institut. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), rédigé sur la base des statuts de l'ICREDESA, représente ce cadre opérationnel. Il concerne l'ensemble des mesures d'application des statuts tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale. Il vise essentiellement à opérationnaliser les dispositions des Statuts.

I. DENOMINATION, MISSION, OBJECTIFS ET ACTIVITES

Article 1

En application de l'article 2 des statuts, le « sur l'Afrique » du titre, ainsi que de la mission et des activités de l'ICREDESA signifie que les activités de l'Institut peuvent être menées en Afrique ou à partir d'un autre continent, et tant que le travail porte sur l'Afrique, cela rentre dans le cadre de sa mission.

Article 2

La décision de changer le siège de l'Institut et celle d'ouvrir des bureaux et centres d'activités en d'autres lieux conformément aux dispositions des statuts (article 3) relève de l'AG sur proposition du CA

Article 3

Les objectifs de l'ICREDESA et activités y afférentes peuvent porter aussi bien sur l'Afrique dans son ensemble en tant que continent que sur les pays individuels ou dans le cadre d'une région africaine particulière.

Article 4

Les activités énumérées à l'article 10 des statuts d'ICREDESA ne sont pas exhaustives. De ce fait, l'Institut peut exercer d'autres activités qui relèvent de sa mission et de la nature de ces dispositions, mais qui ne sont pas nécessairement listées sous cet article.

Article 5

Pour accepter d'établir et développer des relations de partenariat et des rapports de coopération avec des institutions ayant une vocation similaire en application de l'article 12 des statuts, l'Institut devra s'assurer de la propreté morale et politique de l'institution concernée. La décision appropriée sera prise par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité Directeur. .

II. LE FONCTIONNEMENT DE L' INSTITUT

Le fonctionnement de l'Institut est régi par trois organes ci-après.

1. L'Assemblée Générale (AG), qui est l'organe suprême et qui, à titre, veille sur l'orientation générale et l'éthique professionnelle de l'Institut.
2. Le Conseil d'Administration (CA), organe décisionnel de l'Institut
3. Le Comité Directeur (CD), qui est l'organe exécutif de l'Institut.

II.1 De l'Assemblée Générale (AG)

Article 6

- a) En cas d'absence du /de la Président/e du Conseil d'Administration qui est aussi Président/e de l'AG, une personne désignée par ce/cette dernier/ère présidera l'AG.
- b) La personne qui préside l'Assemblée facilite le déroulement de la réunion :
 - accorde le droit de parole et dirige les débats ;
 - rappelle à l'ordre tout membre qui ne respecte pas l'ordre et les procédures ;
 - Veille au respect de l'ordre du jour et à l'atteinte des objectifs et résultats de la réunion ;
 - et en cas d'égalité dans un vote, sa voix compte double.
- c) Entre deux sessions de l'AG, le CA peut au nom de cette dernière, prendre certaines décisions courantes, notamment l'acceptation des nouveaux membres, et en faire rapport à l'AG.
- d) L'ordre du jour de l'AG est préparé par le/la Président/e en collaboration avec le SE, cependant tout membre de l'Institut peut suggérer un point de l'ordre du jour.
- e) Les rapports de l'AG et ceux du CA seront signés par le/la Président/e et le Secrétaire Exécutif.

II.2 Du Conseil d'Administration (CA)

Article 7

Le CA revoit et approuve les documents et rapports soumis par le CD, approuve le ROI aussi bien que les nominations des membres sympathisants et membres d'honneurs. Il approuve aussi le Programme de Travail et le budget de l'Institut.

Article 8

Le CA peut convoquer une assemblée générale spéciale pour discuter tout point urgent du ressort de l'Assemblée.

La convocation pour une session spéciale de l'AG peut se faire sur une requête présentée par écrit au président de l'AG. Une telle requête peut être présentée par un membre appuyé par au moins un tiers des membres, et doit préciser les points de l'ordre du jour que les membres souhaitent traiter. La convocation d'une telle réunion doit être envoyée dans les dix jours suivant la réception de la requête, à défaut de quoi cette assemblée peut être convoquée par les requérants eux-mêmes.

L'Assemblée Générale Spéciale se tiendra au siège de l'Institut.

Article 9

Le CA peut inviter à l'Assemblée Générale, en qualité d'observateurs, des personnes ou organismes collaborant à la réalisation des objectifs de l'Institut qui ne sont pas membres. Ces personnes ou organismes n'ont alors pas droit de participer aux débats, sauf permission explicite de la majorité des membres actifs présents.

Article 10

En application de l'article 23 des statuts, peut être élu au CA tout membre actif de l'Institut ayant payé ses obligations statutaires.

Ne peuvent pas être membres du CA les personnes ayant un intérêt lié à l'allocation des ressources de l'Institut, notamment les employés de l'Institut, *les employés au service des bailleurs de fonds de l'Institut et organismes similaires à l'Institut.*

II.3 Du Comité Directeur (CD)

Article 11

Le CD s'occupe de la gestion quotidienne de l'Institut. Il prépare le budget annuel de l'Institut, élabore le plan à moyen et long terme, et propose au CA un Programme de Travail de l'Institut sur une base biennale.

Il se réunit au moins une fois par mois.

Article 12

Une fois nommé par l'AG, et conformément à l'article 26 des statuts, le Directeur Exécutif (DE) propose au CA, pour approbation, les autres membres du Comité Directeur. Ces derniers doivent être actifs et en règle avec leurs obligations statutaires.

Article 13

Le Directeur Exécutif (DE) ou, en son absence, le Secrétaire Exécutif de l'Institut, (SE) est le seul représentant de l'ICREDESA auprès des tiers.

Article 14

Le SE prépare les réunions de l'AG et celles du CA, ainsi que les PV des réunions y afférentes.

Sous la supervision du DE, il prépare l'ordre du jour de l'AG, du CA ainsi que celui du CD, et envoie les invitations aux réunions des organes de l'Institut après approbation du/de la Président/e de l'ICREDESA, du moins en ce qui concerne l'AG et le CA. Il garde les archives de l'Institut. Il est, ipso facto, le secrétaire du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

Article 15

En application de l'article 29 des statuts, le Directeur des Programmes (DP), gère aussi la banque des données de l'Institut.

Article 16

En accord avec les articles 30 et 33 des statuts, le Directeur Administratif et Financier (DAF) tient aussi à jour un registre des membres.

Article 17

Les membres du CD exercent leurs fonctions statutaires sous la supervision du DE. Ils exécutent aussi toute autre tâche que ce dernier peut leur confier dans l'intérêt de l'Institut.

Ils exercent leurs responsabilités conformément aux dispositions statutaires et du Règlement d'Ordre Intérieur de l'ICREDESA. Ils veillent au même esprit de travail au niveau du personnel sous leur supervision.

III MEMBRES.

À l'article 14 des statuts, la distinction entre membres associés fondateurs (signataires des statuts le jour de l'AG constitutive) et membres associés non fondateurs (ayant adhéré plus tard à ces derniers).a uniquement une valeur historique. La différenciation entre associés fondateurs et non fondateurs n'a donc aucune conséquence quant aux droits et obligations des associés.

Article 18

En application de l'article 14 des statuts :

- a) Est membre Associé fondateur, toute personne physique ou morale qui a participé à la création et signé l'acte de constitution et les statuts de l'ICREDESA.
- b) Est membre Associé non fondateur, toute personne physique ou morale qui adhère à l'idéal et aux objectifs de l'ICREDESA, qui a fait la demande par écrit au CA, et qui est approuvée et nommée par l'AG.

Article 19

Les membres associés sont tenus à :

- Assister aux réunions de l'AG de l'Instituts.
- S'acquitter de la dotation initiale fixée par l'AG
- S'acquitter des cotisations statutaires annuelles.

Article 20

Conformément aux dispositions des statuts de l'Institut, tout membre associé peut, sur sa demande, avoir accès à tout document relatif à la gestion de l'Institut pour en prendre connaissance.

Article 21

Chacun des membres de l'AG peut, par lettre postale, remise ou télécopiée ou par courrier électronique, conférer à un autre membre le droit de le représenter et de voter à sa place à une séance déterminée de l'AG.

Article 22

Lorsqu'un vote est demandé lors d'une séance de l'AG, seuls les membres en règle sont autorisés à voter.

Article 23

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui remplit les conditions mentionnées à l'article 15 des statuts de l'Institut. Le membre sympathisant n'est pas membre de l'AG mais bénéficie des services énumérés à l'article 17 des statuts.

Article 24

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui remplit les conditions mentionnées à l'article 16 des statuts. Le membre d'honneur n'est pas membre de l'AG, mais bénéficie des services énumérés à l'article 17 des statuts de l'Institut.

La reconnaissance de la qualité de membre d'honneur de l'Institut par le CA, en application de l'article 16 des statuts, ne peut se faire qu'après vérification et appréciation de la moralité et de la rectitude politique du candidat.

Article 25

Tout membre, quelle que soit sa catégorie, peut être suspendu ou exclu de l'ICREDESA, s'il est impliqué dans des activités nuisibles aux intérêts et objectifs de l'Institut. La suspension ou l'exclusion relève de l'autorité de l'AG, pour les membres associés, ou du CA, pour les autres catégories. Cette suspension ou exclusion doit être motivée par écrit. Le membre ainsi suspendu ou exclu pourra se faire entendre lors d'une session de l'AG. Tout organe qui prononce une suspension ou une révocation de la qualité de membre de l'Institut doit en même temps instituer un comité de recours qui, en son nom, va statuer sur le recours éventuel qui sera introduit par le membre en question.

La qualité de membre se perd aussi par démission volontaire adressée au Président de l'AG, par incapacité permanente et par défaut d'acquittement de ses obligations statutaires durant une période de deux (2) ans. La même procédure est d'application pour les membres sympathisants et d'honneur, mais dans ce cas le constat est fait par le CD, et la perte de qualité de membre sera prononcée par le CA.

Article 26

Toute personne qui a perdu sa qualité de membre a droit de faire appel. L'appel doit être introduit par écrit dans le trente (30) jours après la suspension ou révocation et adressé au CD qui, après examen, l'acheminera au Comité de Recours. L'appel devra être examiné endéans trente (30) jours après sa soumission par le CD.

Une fois réinstallé dans ses droits, le membre sera tenu de payer ses cotisations, y compris les cotisations arriérées.

IV RESSOURCES DE L'ICREDESA

.Article 27

Conformément à l'article 31 des statuts de l'Institut et sur base de la décision de l'AG, la dotation initiale des membres fondateurs et associés est fixée à deux cents cinquante dollars canadiens (250.00 CAD), payables endéans douze (12) mois à partir de la date de l'adoption des statuts de l'ICREDESA.

Article 28

La cotisation statutaire des membres fondateurs et associés est fixée à cent (100.00 \$) dollars canadiens payables en deux tranches dans le premier semestre de l'année financière de l'Institut, soit avant la fin du mois de juin de chaque année.

Article 29

Au nom de l'Institut, le CA acceptera les dons et legs provenant des personnes physiques ou morales ayant une bonne réputation. Ces dons et legs ne doivent entraîner aucune allégeance de l'Institut aux intérêts partisans du donateur, ni affecter en rien la réputation et la crédibilité de l'ICREDESA.

Article 30

Les membres du CA ainsi que du CD peuvent être remboursés pour les frais encourus dans l'exercice de leur fonction selon les normes établies par le CA.

Article 31

Les membres associés qui travaillent pour l'Institut dans l'exécution d'un programme ou d'un projet quelconque commandité par un partenaire de l'Institut au titre d'un contrat de service, perçoivent une rémunération de leurs prestations en qualité de consultants et d'experts de l'ICREDESA.

V PROCEDURES DES REUNIONS OU ASSEMBLEES

Article 32

- a) Un membre votant de la réunion peut formuler pour discussion une proposition (principale) portant sur un point débattu à l'ordre du jour. Pour que cette proposition soit valide, elle doit être appuyée par un autre membre.
- b) Toute proposition en dehors des questions inscrites à l'ordre du jour devrait être présentée après soumission d'une motion d'ordre approuvée par le Président de la réunion.
- c) Un membre peut apporter un amendement sur la proposition principale. Cet amendement doit en principe vouloir changer un détail de la proposition principale. Le sens de la proposition principale doit rester le même, sinon l'amendement devient une autre proposition principale.
- d) Un membre peut, avec autorisation du/de la Président/e, soulever un point qui n'est pas à l'ordre du jour.

Article 33

En dehors du vote régulier pour la prise de décision de l'organe siégeant, la demande de vote peut aussi servir à mettre fin à tout débat improductif, et permet de passer à la prise de décision. Lorsque cette demande est faite par un membre, et approuvée par l'organe siégeant, le Président exige sans discussion le vote de la réunion ou assemblée. Le vote peut se faire à main levée ou par vote secret si un membre de la réunion le demande. Dans ce cas, le vote requiert une majorité simple, soit 50%+1. Après le vote, le Président peut accorder la parole aux membres qui veulent commenter sur le vote.

Article 34

Un membre peut demander une motion d'ordre lorsqu'il croit que les procédures ne sont pas respectées. Dans ce cas, seul le Président prend la décision pour ou contre l'objection. Une motion d'ordre est aussi requise si un membre veut soulever un point qui n'est pas sur l'ordre du jour.

Article 35

Un membre peut demander une motion d'information lorsqu'il ne comprend pas les procédures en rapport à une question concernant le point débattu.

Article 36

Un membre peut demander une motion de privilège lorsqu'il croit que ses droits ne sont pas respectés et que le déroulement de la réunion est incorrect.

Article 37

A l'exception des comptes rendus des réunions à huis clos, les comptes rendus des séances du CA sont envoyés aux membres de l'AG

Article 38

Les dispositions de ce Règlement d'Ordre Intérieur entrent en vigueur à la date de sa signature

FAIT À MONTRÉAL, LE...

Les membres du Conseil d'Administration (CA):

Mme. Elisabeth Boyi

Mme. Philomène Ntumba Makolo

M. Fortunat Tshibalabala. Kangudi

M. Mbikayi Majambu

M. Ndia Bintu Kayembe

M. Justin Mbaya Kankwenda